



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un mémorandum sur l'ingérence étrangère concernant les élections dans la République fédérale de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

**Annexe à la lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémoire sur l'ingérence étrangère concernant les élections dans la République fédérale de Yougoslavie  
Septembre-octobre 2000**

1. Avant et pendant le processus électoral qui a eu lieu jusqu'à présent, la République fédérale de Yougoslavie et ses citoyens ont constamment fait l'objet de pressions systématiques et brutales de la part de certains éléments internationaux importants, principalement l'Administration des États-Unis et les pays membres de l'OTAN, dans le but non déguisé de s'ingérer directement dans le processus électoral en République fédérale de Yougoslavie et d'exercer des pressions inadmissibles sur la volonté électorale de sa population.

**a) Pressions politiques et psychologiques et activités subversives :**

Au cours de la période qui a précédé les élections en Yougoslavie, des centres d'assistance à l'opposition yougoslave et de déstabilisation de la Yougoslavie ont été établis dans les pays voisins [à Szeged (Hongrie); Timisoara (Roumanie); Sofia (Bulgarie); Skopje (Macédoine); et Tirana (Albanie)].

Un mois avant les élections, le 15 août 2000, un centre régional a été créé par les États-Unis afin de coordonner les travaux des centres établis dans les différents pays de l'Europe du Sud-Est de manière à exercer des pressions politiques, psychologiques, diplomatiques et subversives. Le centre des États-Unis à Budapest a engagé plus de 30 experts pour des activités de renseignement, de propagande, de renseignement militaire et de subversion contre la République fédérale de Yougoslavie, sous la direction de l'ex-Ambassadeur des États-Unis en Croatie, William Montgomery. Le Centre recrute des experts du Service d'information des États-Unis, de la CIA, de l'USAID, de la DIA et d'autres organismes similaires des États-Unis. C'est pourquoi la République fédérale de Yougoslavie a déposé une protestation officielle par écrit au Conseil de sécurité des Nations Unies le 18 septembre 2000 en qualifiant l'établissement de ce centre de violation des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du droit international, et l'a décrit comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République fédérale de Yougoslavie (voir S/2000/880). Au mois d'août 2000, le Directeur de la CIA, George Tennen, s'est rendu dans la région de l'Europe du Sud-Est (Bulgarie, Roumanie) afin d'accroître et de coordonner les pressions au cours de la période précédant les élections en Yougoslavie.

Un cercle de stations de radio et de télévision a été établi autour de la République fédérale de Yougoslavie afin de transmettre de la propagande antiyougoslave, grâce au réseau bien connu de propagande de l'OTAN, comprenant Radio Free Europe, la Deutsche Welle, la Voix de l'Amérique et d'autres. Des centaines d'heures de propagande antiyougoslave visant à exercer des pressions psychologiques et politiques sur les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie, émanant des centres de subversion et de déstabilisation des États-Unis et de l'OTAN, sont émises chaque jour par ces réseaux et leurs transmetteurs à partir du territoire de la République tchèque, de la Hongrie, de la Croatie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la

Bosnie-Herzégovine et de l'Albanie. Un grand nombre de ces stations de radio et de télévision fonctionnent illégalement sur les fréquences qui, selon les conventions internationales, appartiennent à la République fédérale de Yougoslavie et sont utilisées par des stations de radio et de télévision yougoslaves.

En outre, on a observé que des représentants des pays membres de l'OTAN ont déclaré que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, relative à la province serbe de Kosovo-Metohija, ne serait pas appliquée tant que l'opposition à Belgrade ne serait pas victorieuse, ce qui constitue une continuation directe de l'appui au séparatisme, au terrorisme et à la criminalité internationale au Kosovo-Metohija et au Monténégro.

Le porte-parole du Département d'État, Richard Boucher, a déclaré, le jour même des élections (24 septembre) que, si l'opposition prend le pouvoir, les États-Unis prendront des mesures pour lever les sanctions, mais si le Président Milosevic reste au pouvoir, ils poursuivront leur politique de sanctions et d'isolement plus large du Gouvernement yougoslave. Cela constitue une reconnaissance du fait que les sanctions ont été utilisées pour harceler et punir une nation et comme forme d'agression prolongée.

L'Union européenne (UE) a également envoyé un « message au peuple serbe » le 18 septembre, à la veille des élections, en appuyant ouvertement l'opposition serbe et en promettant de lever les sanctions contre ce peuple s'il vote pour l'opposition. Cela constitue la preuve de la nature illégale et injustifiable des sanctions utilisées comme instrument pour violer les droits de l'homme fondamentaux, s'ingérer d'une manière flagrante dans les affaires intérieures et obtenir la réalisation d'objectifs politiques illégitimes. À cet égard, des protestations énergiques ont été présentées à un représentant de l'UE au Ministère fédéral des affaires étrangères le 21 septembre et au siège de l'UE à Bruxelles le 22 septembre.

Des vues tout aussi malintentionnées ont été exprimées publiquement tous les jours dans les médias par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par les ministres des affaires étrangères d'un certain nombre de pays de l'UE, par le Haut Représentant et Commissaire chargé des relations extérieures de l'UE, ainsi que par le Coordonnateur du Pacte de stabilité de l'UE et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en vue d'exercer des pressions organisées sur le public dans la République fédérale de Yougoslavie et sur ses organes électoraux, et d'influencer les résultats des élections.

#### **b) Financement de l'opposition :**

L'Administration des États-Unis, les gouvernements des pays membres de l'OTAN et plusieurs fondations, telles que la Fondation Soros, financent ouvertement l'opposition yougoslave et diverses formes d'activités subversives visant à déstabiliser la République fédérale de Yougoslavie et à renverser son gouvernement légitime. Ce financement a été intensifié, en particulier après l'annonce des élections parlementaires, présidentielles et locales au niveau national. Des fonds ont été affectés ouvertement aux partis politiques d'opposition et à leurs dirigeants, aux médias soi-disant indépendants, aux associations et structures de la soi-disant société civile et à des particuliers. Avant les élections, l'Administration des États-Unis a versé 77,2 millions de dollars à l'opposition yougoslave, un fait de notoriété publique qui a également été confirmé par un quotidien proche de l'Administration des

États-Unis, le *Washington Post*, le 22 septembre 2000. Cela a également été confirmé par des sources au Congrès des États-Unis, au Département d'État et ailleurs.

À peine un jour après la tenue des élections et du premier tour de l'élection présidentielle en République fédérale de Yougoslavie, le Congrès des États-Unis a adopté le 25 septembre la « loi sur la démocratisation de la Serbie », qui contient une série d'accusations éhontées et sans fondement contre les autorités légitimes de la République fédérale de Yougoslavie et qui alloue des ressources financières supplémentaires, de l'ordre de 105 millions de dollars, pour qu'elles soient renversées, c'est-à-dire pour servir les fins de l'opposition serbe. Ce document, sous prétexte d'une prétendue préoccupation concernant les droits de l'homme, appuyait ouvertement le séparatisme des Hongrois de souche dans la province serbe de Voïvodine, où la majorité serbe vit en harmonie avec 25 minorités.

Une semaine avant les élections, le Chargé d'affaires de l'ambassade royale de Norvège à Belgrade a distribué des fonds en deutsche mark à des étudiants et à des jeunes dans plusieurs villes de Serbie, encourageant ainsi directement la cause de l'opposition. Cela a été prouvé par les médias soi-disant indépendants et les déclarations faites par le Chargé d'affaires norvégien. Un tel comportement du Chargé d'affaires de la Norvège, qui constitue un abus de l'hospitalité du Gouvernement yougoslave, est contraire à ses fonctions diplomatiques, et la corruption est punie par la loi dans tous les pays du monde. Le Chargé d'affaires a été averti officiellement à deux reprises (le 30 août et le 22 septembre 2000) au Ministère des affaires étrangères qu'une telle activité constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures et une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a été prié de ne plus le faire et d'acheminer toute forme d'assistance conformément aux accords et à la pratique normale existant dans le cadre de la coopération entre États souverains, par l'intermédiaire des autorités gouvernementales compétentes, ce dont le Chargé d'affaires n'a tenu aucun compte.

### c) Pressions militaires :

Avant les élections, les forces de l'OTAN ont entrepris une série de manoeuvres militaires dans le voisinage immédiat de la République fédérale de Yougoslavie. C'est ainsi qu'en septembre, le territoire roumain a été utilisé pour les manoeuvres militaires appelées en code « Clef de coopération 2000 » et qu'en octobre, les manoeuvres « Aquanaute 2000 » auront lieu dans les eaux territoriales roumaines de la mer Noire, avec la participation de commandos britanniques et néerlandais. Ces manoeuvres ont été suivies par d'autres effectuées conjointement par les forces de l'OTAN dans la mer Égée et la mer Noire et dans l'est de la Méditerranée, avec la participation d'environ 70 navires de guerre. La sixième flotte américaine a fait une démonstration de force dans l'Adriatique à proximité de la côte yougoslave sous prétexte d'effectuer des manoeuvres conjointes avec les forces armées croates.

Tous ces événements ont été accompagnés de déclarations menaçantes faites par des militaires et des fonctionnaires de rang supérieur dans l'Administration des États-Unis et dans d'autres pays de l'OTAN et orchestrées par des informations dans les médias concernant une nouvelle campagne militaire contre la République fédérale de Yougoslavie « au cas où Milosevic gagnerait ».

2. Les faits susmentionnés témoignent d'une ingérence étrangère flagrante dans les processus électoraux au moyen de propagande et de pressions psychologiques, politiques et militaires visant à influencer la volonté de l'électorat, ce qui est

contraire à l'esprit de la démocratie et constitue une violation de toutes les normes du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, de la résolution 54/168 de l'Assemblée générale relative à la non-ingérence dans les processus électoraux<sup>2</sup>, et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

3. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie rappelle qu'à la suite de l'ingérence d'éléments étrangers dans son processus électoral, il a déjà adressé une lettre au Conseil de sécurité des Nations Unies le 20 septembre 2000 (S/2000/885). Dans sa lettre, le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait observer notamment que : « Les pays qui, au mépris le plus total de la Charte des Nations Unies et en se passant de l'avis du Conseil de sécurité, ont mené l'année dernière une agression armée contre mon pays, ont récidivé en prenant une autre mesure qui témoigne

<sup>1</sup> Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

Le paragraphe 7 de l'Article 2 stipule explicitement que :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte... »

<sup>2</sup> La question de l'ingérence dans les processus électoraux a été explicitement interdite en vertu de la résolution 54/168 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux ». Dans cette résolution, l'Assemblée déclare notamment clairement qu'elle :

« 2. Réaffirme également le droit des peuples de décider sans ingérence extérieure des méthodes à suivre et des dispositions à mettre en place pour des élections, les États devant en conséquence, garantir, conformément à leur constitution et leur législation nationales, l'existence des mécanismes et moyens nécessaires pour faciliter la participation pleine et effective des peuples à ce processus;

3. Réaffirme en outre que toute activité visant à entraver, directement ou indirectement, le libre déroulement d'élections nationales ... contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales...

5. Lance un appel pressant à chaque État pour qu'il s'abstienne de financer des partis ou groupes politiques appartenant à d'autres États et évite tout acte de nature à compromettre le processus électoral desdits pays. »

<sup>3</sup> Ce principe a été défini d'une manière plus détaillée dans cette déclaration (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe), qui stipule notamment :

« Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État...

Aucun État ne peut impliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État...

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. »

bien de leur dédain le plus total pour les normes fondamentales du droit international. Ce faisant, ils ont publiquement et sans vergogne porté atteinte au droit inaliénable des électeurs yougoslaves d'élire leurs propres représentants légitimes et l'ont bafoué. Ils ont également violé la résolution 54/168 de l'Assemblée générale ... (qui) a été adoptée précisément pour prévenir la commission d'actes et de pratiques inadmissibles de ce genre. »

À cette occasion, le Gouvernement yougoslave a demandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette importante question et de prendre des mesures pour mettre fin à cette ingérence flagrante dans nos affaires intérieures et d'assurer le respect du droit international et des décisions des Nations Unies. Étant donné que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas encore réagi à cette communication, le Gouvernement yougoslave, présentant une fois de plus les faits susmentionnés, demande à nouveau au Conseil de sécurité de prendre des mesures spécifiques pour condamner, dans les termes les plus vigoureux, l'ingérence des éléments extérieurs susmentionnés dans les affaires intérieures de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier l'ingérence dans son processus électoral et les menaces d'emploi de la force, de manière à assurer le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et des documents adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

---